

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AE28

présenté par

M. Fuchs

ARTICLE 20

I. Supprimer l'alinéa 9.

II. En conséquence, au début de l'alinéa 10, insérer la référence :

« Art. L. 131-4 – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie cette interdiction d'exercer au-delà de l'âge de soixante-quinze ans pour les membres de la Cour nationale de droit d'asile, il s'agit d'une disposition discriminante, induisant qu'ils ne seraient plus en mesure d'exercer correctement leur mission passé cet âge, qui est des plus mal venues de la part du Sénat où la moyenne d'âge est élevée et où de nombreux sénateurs ont largement dépassé cet âge vénérable...